

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

## **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

# **Fiche 1 : Droit administratif et Constitution**

Le droit administratif peut être défini comme l'ensemble des règles applicables aux activités intéressantes l'intérêt général lorsque celles-ci sont irréductibles au droit privé. Pendant longtemps ce dernier ne connaissait d'autres sources que les normes émises par l'administration, de sorte que cette dernière était génératrice du cadre au travers duquel son contrôle s'exerçait. Peu à peu d'autres sources ont émergé tel le bloc de légalité sous la IIIème République, les PGD au sortir de la seconde guerre mondiale, et les normes internationales (lesquelles feront l'objet d'une autre fiche). Nous nous focaliserons ici sur la Constitution, norme suprême de l'ordre interne sur laquelle George Vedel souhaitait fonder le droit administratif. Pour ce faire, nous verrons les normes qu'elle contient (I), puis la soumission des actes administratifs à celles-ci (II).

## **I- Normes constitutionnelles**

Le corps de la Constitution comporte relativement peu de normes directement applicables au droit administratif, lesquelles sont pour l'essentiel de nature procédurale :

- Les articles 34 et 37 : Le premier pose le domaine législatif (d'attribution), et le second le domaine réglementaire autonome (de droit commun).
- Les articles 37.2 et 41 : La procédure de délégalisation et celle d'irrecevabilité, lesquelles permettent au pouvoir réglementaire de sanctionner les immixtions législatives.
- Les articles 13 et 21 : Le premier concerne le pouvoir réglementaire d'attribution du Président de la République, le second est relatif au pouvoir réglementaire de droit commun du Premier ministre.
- Les articles 19 et 22 : relatifs aux contreseings des actes du Président de la République (ministres responsables) et relatifs au Premier ministre (ministres chargés de l'exécution des actes).
- L'article 38 : institut le mécanisme des ordonnances.
- Les articles mentionnant le Conseil d'État : Dans ses attributions juridictionnelles (61-1 ; 74), et consultatives (39.2 ; 39.5 ; 37.2 ; 38.2...).

Existe aussi quelques normes substantielles :

- Article 1 : Égalité des citoyens devant la loi et indivisibilité de la République.
- Article 3 : Égalité, universalité et secret du suffrage.
- Article 34 et 72.3 : Principe de libre administration des collectivités territoriales et de contrôle de leurs actes par un représentant de l'État (le préfet).

En réalité, la majorité des normes constitutionnelles intéressant le droit administratif proviennent du préambule, dont il a fallu reconnaître la normativité et l'opposabilité :

#### **Reconnaissance de la normativité du préambule :**

Si la normativité du préambule de la Constitution de 1946 était déjà admise par le juge administratif (Ex : **CE Ass. 7 juillet 1950, Dehaene**), elle demeurait incertaine sous la Ve République. Elle a toutefois été reconnue assez tôt pour le contrôle des actes administratifs (**CE Sect. 12 février 1960, Société Eky**), mais plus tardivement pour le contrôle de constitutionnalité des lois (**DC. 16 juillet 1971, Liberté d'association**).

#### **L'opposabilité des normes du préambule :**

L'opposabilité des normes du préambule repose sur un raisonnement proche de celui utilisé en droit international : il convient d'apprécier leur degré de précision et la nécessité ou non de mesures d'application.

Ainsi, si le Conseil d'État a reconnu l'opposabilité des alinéas 10 et 11 du préambule de 1946 (**CE Ass. 8 décembre 1978, GISTI CFDT et CGT**), celle-ci a été déniée pour son alinéa 12 au moyen qu'il nécessitait des précisions législatives (**CE Sect. 29 novembre 1968, Tallagrand**).

Il faut tout de même remarquer que le Conseil d'État refuse parfois d'admettre l'opposabilité des normes du préambule pour des raisons autres. Aussi a-t'il refusé d'admettre l'opposabilité du droit à l'asile (al 4 du préambule de 1946), lequel était pourtant relativement bien défini (**CE. 27 septembre 1985, France terre d'asile**). Et ce en raison du fait qu'il touchait directement à une question de souveraineté pour laquelle le juge administratif ne s'estime pas compétent. Un revirement à cependant été opéré à la suite de la reconnaissance dudit droit par le Conseil constitutionnel (**DC 25 février 1992 ; CE Sect. 7 février 2007, Ligue des droits de l'homme**).

**Le contenu du préambule (textes auxquels il renvoi) :**

- **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.**
- **Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :** On trouve en son sein les principes particulièrement nécessaires à notre temps (PPNT), et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR). Ces derniers ne sont pas listés et sont formalisés par les juridictions, ils restent néanmoins des normes écrites à valeur constitutionnelles. Leurs conditions d'identification ont été posées par le Conseil constitutionnel (**DC. 17 mai 2013, Loi légalisant le mariage entre couple de même sexes**), il faut qu'il s'agisse de principes fondamentaux, ayant été posés par une loi d'une République antérieure à la IVème, dont l'application a été continue.
- **La charte de l'environnement de 2004 :** Sa normativité a été reconnue après certains doutes (**DC. 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés ; CE Ass. 3 octobre 2008, Commune d'Annecy**), elle pose entre autres le principe de précaution (article 5) et celui de participation et d'information en matière environnementale (article 7).

## **II- Soumission des actes administratifs aux normes constitutionnelles**

En réalité celle-ci ne pose pas de difficulté sauf lorsque les actes administratifs sont pris sur le fondement d'une loi. Cette dernière fait alors écran entre le règlement et son contrôle vis-à-vis de la Constitution par le juge administratif (**CE Sect. 6 novembre 1936, Arrighi**). Cette théorie de la loi écran ne joue cependant pas lorsqu'il s'agit d'un règlement autonome (article 37), lorsque l'écran est transparent (**CE. 17 mai 1991, Quintin ; CE 6/1 SSR. 6 décembre 2012, Société air Algérie**), ou lorsque la loi est antérieure à la Constitution de 1958 (théorie de l'abrogation implicite).

Existe cependant des méthodes de contournement :

- **Par le contrôle de conventionnalité** : Le Conseil d'État accepte de contrôler en exception la conformité des lois aux normes internationales (**CE Ass. 20 octobre 1989, Nicolo**), et ce après un refus initial (**CE Sect. 1 mars 1968, Syndicat des fabricants de semoule de France**). Du fait de la proximité de certaines normes internationales (CONVEDH, Pacte des nations unies sur les droit économiques, sociaux et culturels, CIDE...) avec les droits et libertés garantit par la Constitution, le contrôle offert est pour les justiciables un substitut acceptable. De sorte que, l'acte administratif litigieux pourra être annulé après que la loi sur lequel il se fonde ai été écartée pour inconvénientionalité.
- **Par la QPC** : La réforme du 23 juillet 2008 à introduit à l'article 61-1 de la Constitution le contrôle de constitutionnalité a posteriori, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Ce dernier permet -après un mécanisme de double filtre- de déférer une question sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantie par la Constitution.

Ainsi, lorsqu'un requérant souhaite voir annuler un acte administratif pris sur le fondement d'une loi, celui-ci peut alléguer en exception l'inconformité de cette dernière avec les normes internationales ou formuler une QPC, laquelle sera éventuellement déférée au Conseil constitutionnel. La théorie de la loi écran assurément maintenue (**CE. 20 octobre 1989, Roujansky**), semble donc vidée de sa substance.

## Fiche 2 : Droit administratif et normes internationales

« Il est des droits venus d'ailleurs qui portent à notre droit un intérêt possessif. À la vérité, les droits venus d'ailleurs sont des droits venus de nulle part, des droits qui n'ont ni histoire ni territoire : ils ont surgi d'abstractions. » [Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 2006, p. 47-48].

Cette critique classique des normes internationales, perçues comme des chimères étrangères à l'histoire nationale, n'est pas nouvelle. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, Charles Dumoulin (1500-1566) usait déjà de tels arguments à l'égard du droit romain, dont il souhaitait la disparition pratique au profit du « droit français ». De même, l'école historique allemande du XIX<sup>e</sup> siècle (principalement représentée par Friedrich Carl von Savigny) encourageait une lecture historique du droit.

En dépit de ces critiques, les normes internationales occupent aujourd'hui une place majeure dans l'ordonnancement juridique. En 2023, elles représenteraient 82 % des normes applicables, contre seulement 18 % pour les « normes franco-françaises » (Observations définitives de l'AFNOR, exercices 2017-2023, délibérées par la Cour des comptes le 30 septembre 2024). De surcroît, elles se sont imposées comme des sources « affermies » du droit administratif, par opposition aux sources dites « affaiblies » (jurisprudentielles, réglementaires ou législatives).

Il convient donc d'étudier leur définition (I), leur articulation hiérarchique (II) et enfin leur opposabilité (III)

### I- Définition des normes internationales

Celles-ci sont des normes juridiques présentant au moins un élément d'extranéité organique, on distingue :

- **Les traités originaires et accords internationaux** : actes de droit international auxquels la France est partie.
- **Les actes de droits dérivés** : normes adoptées par une organisation supranationale instituée en vertu de traités originaires.

En ce qui concerne l'union européenne, plusieurs types de traités sont considérés comme étant originaire / primaire. Ainsi, c'est le cas des traités fondateurs, d'adhésion, ou encore modificatifs. Pour les différents traités fondateurs on retient :

- le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1951) ;
- le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (1957) ;
- le traité Euratom (1957) ;
- le traité de Maastricht (1992).

Pour les actes dérivés, il en existe deux sortes (sans compter les décisions qui sont relatives, et les avis et recommandations qui ne lient pas). D'abord les règlements européens lesquels sont définis à l'**article 288.2 du TFUE** : « ***Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre*** ». Une fois que l'acte est émis par l'Union européenne, ce dernier est soumis au journal officiel de l'union européenne (JOUE), et prends par la suite ses effets.

Viennent ensuite les directives européennes de l'article 288.3 du TFUE : « ***La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens*** ». Elles ont donc une nature très différente en théorie, puisqu'elle nécessite des mesures nationales de transposition.

Enfin, il existe en droit international des règles coutumières non écrites (une survivance du *jus gentium*), auquel la France déclare se conformer dans le préambule de 1946 (alinéa 14) :

« *La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple* ».

En outre, celles-ci observent des conditions de normativité indiquée en partie à l'article 55 de la constitution :

- **Signature, ratification ou approbation, puis publication** : Le juge administratif contrôle l'existence et la régularité de ces opérations (**CE Ass. 18 décembre 1998, SARL du Parc d'activité de Blotzheim**).
- **Application réciproque par les États signataires** : Sur le point de connaître de l'application réciproque, le Conseil d'Etat s'estimait lié par l'avis du ministère des affaires étrangères, avant d'être condamné (**CEDH. 13 février 2003, Chevrol c/ France**). Désormais ce dernier ne s'estime plus lié par ledit avis mais continue de le requérir (**CE Ass. 9 juillet 2010, Cheriet-Benseghir**).
- **L'effet direct** : Les traités ou accords ne sont invocables au cours d'un litige pour les particuliers que si ceux-ci observent un effet direct, c'est-à-dire qu'ils confèrent directement des droits aux individus. Afin de l'établir il faut que les dispositions de l'acte ne visent pas exclusivement les rapports entre Etats, et que ce dernier ne nécessite pas de mesure de transpositions (**CE Ass. 11 avril 2012, GISTI et FAPIL**).

## II- L'articulation hiérarchique des normes internationales

Il faut distinguer du point de vue du droit international deux types de systèmes juridiques :

- **Les systèmes monistes** : Ceux-ci unissent droit interne et internationale dans un même corpus juridique applicable globalement et directement à tous les sujets de droit. Ils observent des variables selon qu'ai donné l'ascendant aux normes nationales ou internationales.
- **Les systèmes dualistes** : Ceux-ci organisent la juxtaposition du droit international et du droit interne, de sorte que l'application de la norme internationale suppose des mesures de transpositions.

La France présente un système moniste, lequel accorde une primauté aux normes internationales sur les lois en vertu de l'article 55 de la constitution. Néanmoins l'articulation entre droit interne et internationale n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. En effet, si du point de vue externe les normes internationales priment sur l'ensemble du droit interne (**CPJI. 4 février 1932, Affaire du Couloir de Dantzig; CJCE. 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft**), la solution est différente du point de vue interne. Observons d'une part la solution adoptée vis-à-vis des traités originaires (A), puis celle concernant les actes de droit dérivés (B).

### A- Les traités originaires

Le corps de la constitution est relativement flou vis-à-vis de son articulation avec les traités internationaux. En effet, si l'article 55 pose la supériorité des traités sur les lois rien n'est dit par rapport à la constitution. La procédure de l'article 54 révèle quant à elle qu'il est plus simple de modifier la norme suprême de l'ordre interne plutôt qu'un traité international (du fait qu'il est un accord entre Etats), sans pour autant affirmer la supériorité des seconds sur la première. Enfin, si une loi de ratification peut être contrôlé vis-à-vis de la Constitution sur le fondement de l'article 61, c'est elle et non pas le traité qui fait l'objet dudit contrôle. Devant cette absence de réponse, la jurisprudence administrative a pris le relai :

- **CE Ass. 3 juillet 1996, Koné** : Par cet arrêt le Conseil d'Etat a reconnus le PFRLR visant l'interdiction d'extrader à but politique sur le fondement de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Or, ce dernier à interpréter le traité d'extradition signé avec le Mali conformément au PFRLR qu'il venait de formaliser. Aussi, plusieurs commentateurs ont aperçu la volonté de la Haute juridiction de faire prévaloir la constitution sur les traités, et ce sans pour autant qu'elle soit explicitement affirmée.

- **CE Ass. 30 octobre 1998, Sarran et Levacher** : En l'espèce, il était question de la conformité d'un acte pris sur le fondement de l'article 76 de la constitution au traité de Rome et au pacte relatif aux droits civils et politiques des nations unies. Le Conseil d'Etat a alors indiqué que l'article 55 de la Constitution ne pose nullement la supériorité des traités à celle-ci. Il s'agit ici de la volonté du juge administratif de ne pas contrôler la conventionnalité de la Constitution, et donc de poser d'emblée des limites à un office encore relativement récent (CE Ass. 30 mai 1952, Dame Kirkwood ; CE Ass. 20 octobre 1989, Nicolo).
- **CE. 3 décembre 2001, Syndicat national des industries pharmaceutiques** : Cet arrêt affirme explicitement la supériorité de la Constitution sur l'ensemble des normes internationales dans l'ordre interne.
- **CE Ass. 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée** : Le Conseil d'Etat refuse de contrôler la constitutionnalité des traités.

En réalité, admettre la supériorité de la Constitution dans l'ordre interne sur les traités originaire ne pose pas de difficultés particulières. C'est pourquoi, il arrive que des lois de ratifications soit censurées dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité a priori, ou que l'on refuse de modifier la constitution sur le fondement de l'article 54 pour adopter un traité (Ex : La charte des langues régionales ou minoritaires européennes de 1999). La question est différente concernant les actes de droits dérivés pour lesquels la France observe des obligations.

## B- Les actes de droits dérivés

Si les règlements s'appliquent directement aux Etats membres, les directives en ce qu'elles impliquent des actes de transposition national pose davantage de difficultés. En effet, le Conseil constitutionnel peut être admis à en connaître dans le cadre de son contrôle. C'est pourquoi celui-ci a élaboré une jurisprudence particulière les concernant :

- **DC. 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique** : Le Conseil constitutionnel reconnaît l'obligation des pouvoirs publics français de transposer les directives de l'Union européenne sur le fondement de l'article 88-1 de la Constitution. Aussi, ce dernier opère un contrôle des actes de transposition vis-à-vis de la directive.
- **DC 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ; DC 30 novembre 2006, Loi relative au secteur de l'énergie** : Le Conseil constitutionnel pose en limite les règles et principes inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (PIICF). De sorte que, celui-ci ne censurera une loi de transposition que si elle porte atteinte à l'une de ces normes. A ce jour, seul « l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits », a été identifiée comme principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (**QPC. 15 octobre 2021, Société air France**).

Le juge administratif à quand lui développer un dispositif analogue. En effet, il arrive que des directives coïncident avec le champ du règlement autonome, d'où il résulte qu'elles sont transposées par des actes administratifs réglementaires. Ainsi, l'hypothèse s'est présentée d'un recours contre un acte administratif réglementaire transposant une directive dont les conclusions estimaient qu'il était constitutionnel, ce qui revient à accuser l'acte de droit dérivé (**CE Ass. 8 octobre 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine**). Il convient d'observer en détail la solution adoptée :

- **Le mécanisme de double translation** : L'on déplace la norme sujette au contrôle de l'acte administratif réglementaire à la directive (1<sup>ère</sup> translation), puis l'on déplace la norme de référence du contrôle d'un principe constitutionnel à un principe de l'UE équivalent (2<sup>ème</sup> translation). L'on passe alors d'un contrôle de constitutionnalité d'un acte réglementaire à un contrôle de conformité d'une directive au droit de l'UE.

Décret // Principe constitutionnel → Directive // Principe constitutionnel (1<sup>ère</sup> translation)  
→ Directive // principe de droit de l'Union Européenne (2<sup>nde</sup> translation)

- **La résolution du conflit normatif** : Si le juge administratif estime la directive conforme au droit de l'Union, alors -en effectuant les translations à l'envers- l'acte réglementaire est conforme à la constitution. Néanmoins, si celui-ci observe un doute quant à ladite conformité, il doit sursoir à statuer et transmettre une question préjudicielle à la CJUE (article 267 TFUE). Si celle-ci établit que la directive n'est pas conforme au droit de l'Union alors l'acte réglementaire la transposant n'est pas conforme à la constitution.

Si aucun principe équivalent en droit de l'Union est trouvé, alors il s'agit de l'hypothèse d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Le Conseil d'Etat dans ce cas précis contrôlera directement la constitutionnalité du décret audit principe, et ce quitte à négliger le droit de l'Union. Il apparaît donc qu'en dernier ressort la Constitution est privilégiée sur les actes dérivés de l'Union européenne. En réalité, cette jurisprudence concilie efficacement obligations européennes et sauvegarde de la norme suprême étant donné le caractère résiduel des PIICF.

### **III- L'opposabilité des normes internationales**

#### **Les traités originaires :**

- Aux actes administratifs individuels et réglementaires par voie d'action et d'exception (**CE Ass. 30 mai 1952, Dame Kirkwood**).
- Aux lois par voie d'exception (**CE. 20 octobre 1989, Nicolo**).

#### **Les actes dérivés :**

- Aux actes administratifs individuels et réglementaires par voie d'action et d'exception (**CE Ass. 30 octobre 2009, Mme Perreux**).
- Aux lois par voie d'exception (**CE.24 septembre 1990, Boisdet ; CE Ass. 28 février 1992, SA Rothmans international France**).

#### **La coutume internationale :**

- Aux actes administratifs individuels et réglementaires par voie d'action et d'exception (**CE Ass. 6 juin 1997, Aquarone**).